

Décision n° 2023-2683
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 29 novembre 2023
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2028.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 29 novembre 2023,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2023-2683
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 29 novembre 2023

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2028

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202303032	LGL ASCENSEUR	31 MONTRABE	1 UHF*
202303045	MERCURY ENGINEERING FRANCE	92 MEUDON	2 UHF
202303056	EIFFAGE CONSTRUCTION EQUIPEMENTS	92 NANTERRE	5 UHF
202303064	ALTEMPO	75 PARIS 15	1 UHF
202303070	AVRAIN LIONEL	41 MULSANS	1 UHF
202303072	LEGENDRE AQUITAINE	33 BORDEAUX	1 UHF
202303075	COMMUNE D'ALTKIRCH	68 ALTKIRCH	2 UHF
202303076	NJJ VILLIERS	91 VILLIERS LE BACLE	2 UHF
202303080	SYNDIC COPRO 25-27 BD ARAGO	75 PARIS 13	1 UHF
202303084	MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE	36 AZAY LE FERRON	4 UHF
202303088	EFFIA STATIONNEMENT	91 ORSAY	2 UHF
202303110	LEGENDRE ILE DE FRANCE	75 PARIS 11	1 UHF
202303111	CARRIERES & MATERIAUX SUD-EST - CMSE	34 BRISSAC	1 UHF
202303112	ENTREPRISE GENERALE LEON GROSSE	92 BAGNEUX	3 UHF
202303113	EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT	93 PANTIN	2 UHF
202303118	ROQUETTE FRERES	62 LESTREM	1 UHF
202303119	GENIE CIVIL INDUSTRIEL - GCI	74 ARCHAMPS	3 UHF
202303121	RPS SECURITE	31 TOULOUSE	1 UHF
202303122	LES CASSAIROTS DU HAUT BIROS	09 SENTEIN	1 VHF*
202303127	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES	94 IVRY-SUR-SEINE	1 UHF*
202303132	GORON-GSL	59 LILLE	1 UHF
202303134	AOC TRANSIT	35 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1 UHF
202303148	GRANULATS VICAT	06 NICE	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps